

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001312-244

DATE : Le 2 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES

Demandeur

c.

CAE INC.

et

MARC PARENT

et

SONYA BRANCO

Défendeurs

JUGEMENT

(Demande des défendeurs pour autorisation de produire une preuve appropriée)

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile* et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la Section II, du chapitre II, du titre VIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « **LVM** »), déposée initialement le 10 juin 2024, ainsi que ses versions modifiée et remodifiée au dossier de la Cour;

[2] **CONSIDÉRANT** l'instance pendante opposant le Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires (le « **Demandeur** ») aux Défendeurs relativement à des allégations de manquements d'information au sens de la LVM et à la responsabilité civile extracontractuelle;

[3] **CONSIDÉRANT** l'*Application of the Defendants to Obtain Leave to Produce Relevant Evidence* (articles 574 & 575 C.c.p.), datée du 29 septembre 2025, par laquelle les Défendeurs sollicitent la permission de produire, pour les fins de l'audition sur l'autorisation en vertu du C.p.c. et de la LVM, certains documents publics directement pertinents aux allégations du Demandeur (la « **Demande de preuve appropriée** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que la Demande de preuve appropriée vise l'autorisation de produire les pièces D-1 à D-3 à son soutien, à savoir : (i) la Notice annuelle 2024 de CAE (versions française et anglaise), (ii) le communiqué de presse de CAE du 27 mai 2024 (versions française et anglaise), et (iii) des rapports d'analystes publiés en lien avec les divulgations publiques de CAE des 14 février, 21 mai et 27 mai 2024;

[5] **CONSIDÉRANT** que ces documents sont de nature publique, qu'ils s'inscrivent dans les catégories de documents déjà invoquées et utilisées par le Demandeur et ses experts, et qu'ils sont susceptibles d'éclairer le Tribunal quant à l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c. et de l'article 225.4 LVM à l'étape de l'autorisation;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Demande de preuve appropriée n'est pas contestée;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*, de même que l'intérêt de la justice et de la saine gestion de l'instance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande des Défendeurs pour permission de produire une preuve appropriée;

[9] **AUTORISE**, pour les fins de l'audition sur l'autorisation, la production au dossier de la Cour des pièces suivantes :

- **D-1** : Notice annuelle 2024 de CAE, en versions française et anglaise;
- **D-2** : Communiqué de presse de CAE daté du 27 mai 2024, en versions française et anglaise;
- **D-3** : En liasse, rapports d'analystes publiés en lien avec les divulgations publiques de CAE des 14 février 2024, 21 mai 2024 et 27 mai 2024.

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Jacqueline Charbonneau-Dufresne
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Me Emilie Kokmanian
SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP
Avocats du demandeur

Me Sophie Melchers
Me François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Sur le vu du dossier